

# Concept de sécurité

---

## 1. Données générales

---

*Abréviations utilisées : Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et règlement d'exécution de la LADB (RLADB) - règlement municipal sur les établissements et les manifestations (RME)*

Conformément aux articles 53 de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et 22 du Règlement municipal sur les établissements et les manifestations (RME), un concept de sécurité et un service d'ordre sont obligatoires. C'est pourquoi les exploitants de l'établissement décident de mettre en œuvre les mesures suivantes.

### CONDITIONS D'EXPLOITATION

(Rappel des conditions figurant dans la licence, le permis de construire et/ou relevant de décisions spécifiques à l'établissement)

**Enseigne :**

**Adresse exacte :**

**Titulaire de la licence  
d'exploiter :**

**N° de  
Téléphone :**

**Titulaire de la licence  
d'exercer :**

**N° de téléphone :**

**Licence :**

**E-mail :**

<b>Salle :</b>	<b>Capacité :</b>	<b>Niveaux sonores :</b>

Rappel : aucune terrasse n'est admise (art. 48a al. 3 RLADB)

Les annonces pour des niveaux sonores supérieurs à 93 dB(A) Leq seront faites suffisamment à l'avance à la Direction générale de l'environnement (DGE-DIREV-ARC). L'autorité communale peut refuser les niveaux sonores supérieurs à 93 dB(A) Leq souhaités.

**Age minimal d'admission**

- Discothèque : 16 ans révolus
- Night-club : 18 ans révolus
- Autre : \_\_\_\_\_

**Horaire autorisé**

- Horaire réglementaire :  
17h00 - 03h00 tous les jours + prolongations et avancement d'ouverture

Interdiction de service de l'alcool entre 05h00 et 06h00 (art. 6 al. 4 RME)

- Horaire quartier à habitat prépondérant :  
17h00 - 01h00 du dimanche au jeudi  
17h00 - 02h00 le jeudi  
17h00 - 03h00 les vendredis et samedis sans prolongation possible
- Horaire selon décision spécifique : \_\_\_\_\_

**Fumoir**

- Oui
- Non

Rappel : âge d'admission dans les fumoirs = 18 ans révolus selon LIFLP et RLIPLP

**Détection incendie**

- Oui
- Non

**Sorties de secours**

Nombre : \_\_\_\_\_ (*indiquer le chiffre*)

**Concept d'évacuation**

- Oui
- Non

---

## 2. Responsables de soirées - personnel de sécurité

---

### 2.1. Données générales

Conformément à l'art. 22 al. 8 RME, les personnes suivantes sont désignées en tant que responsables de sécurité et/ou responsable de soirée. Leur mission est de veiller à ce que les mesures du présent concept et les règles relatives à l'ordre et à la tranquillité publics soient respectées. Il s'agit de :

Responsables de soirée : cf annexe

Responsables de sécurité : cf annexe

#### A. Effectif minimum pour une soirée avec concerts, disc-jockeys ou activités de clubbing :

	<b>Nombre d'agents</b>	<b>Intérieur/Extérieur</b>
<b>Dimanche à mercredi :</b>		
<b>Jeudi :</b>		
<b>Vendredi :</b>		
<b>Samedi :</b>		

Horaire de l'équipe de sécurité dès l'ouverture des portes ou 30 minutes avant le début de l'activité imposant un service de sécurité, et 30 minutes après la fermeture ou la dispersion totale des clients.

Conformément à l'art. 22 al. 6 RME, le nombre des agents et/ou leurs heures de présences seront d'office adaptés aux risques potentiels pouvant être induits notamment par la clientèle et/ou la programmation.

#### B. Pour les autres activités telles qu'expositions, soirées théâtrales, etc., qui ne comprennent pas de concerts, de disc-jockeys ou d'activités de clubbing.

Les mesures nécessaires seront prises pour que ces activités ne soient pas de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics dans l'établissement et à ses abords ; des agents seront engagés si besoin est (art. 22 al.1 et 6 RME).

### 2.2. Personnel de sécurité

Seuls des agents au bénéfice d'une autorisation délivrée par la police cantonale, conformément à la Directive du 4 juillet 2014 concernant le personnel de surveillance d'établissements publics et de commerces (Directive art. 5 CES), arrêtée par la commission concordataire concernant les entreprises de sécurité (CES), sont engagés par l'établissement. Ils sont chargés d'assurer toutes les missions en lien avec le présent concept et le service d'ordre nécessaire.

---

### 3. Responsabilités principales

---

#### 3.1 Titulaires d'autorisations d'exploiter et d'exercer

- Répondent de la direction en fait de l'établissement et assument les responsabilités qui y sont liées (art. 37 LADB et 31 RLADB). Ils y exercent une présence effective de 50 % au moins d'une activité à temps complet dans l'établissement (art. 32 RLADB). Ils répondent notamment de la faute de leurs employés et auxiliaires comme de leur propre faute (art. 31 RLADB). Cela n'exclut cependant pas la faute commise par l'employé ou l'auxiliaire ;
- S'assurent que leur établissement réponde aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire (art. 39 LADB et 44 LADB) ;
- Veillent à ce que l'exploitation de leur établissement ne soit pas de nature à troubler de manière excessive la tranquillité et l'ordre publics (art. 53 LADB et 22 al. 1 RME) ;
- Respectent les conditions figurant sur la licence de l'établissement, en particulier la capacité d'accueil de celui-ci (personnel et artistes compris, art. 37 RLADB) ;
- Autorisent aussi bien la police cantonale que la police municipale de Lausanne, ainsi que les polices du commerce ou du feu, à inspecter, en tout temps, leur établissement et ses locaux attenants (art. 47 LADB) ;
- Faire appel à la police lorsque la situation est tendue et pourrait dégénérer (art. 22 al. 7 RME) ;
- Favoriser l'intervention des services de police et de secours (art. 22 al. 7 RME) ;
- Prennent toutes les mesures nécessaires pour que les niveaux sonores soient respectés (OSLa) ;
- Donnent les ordres nécessaires à leur personnel de manière à ce qu'aucune boisson alcoolique ne soit vendue ou servie à un client déjà en état d'ébriété, même s'il s'agit de sa première consommation dans l'établissement (art. 50 LADB) ;
- Prennent les mesures pour qu'aucune boisson alcoolique, vin et bière compris, ne soit servie durant l'heure de 05h00 à 06h00 (art. 6 al. 4 RME) ;
- Font procéder aux contrôles nécessaires concernant le contrôle des âges d'admission et le service de boissons alcooliques concernant les mineurs (art. 50 et 51 LADB) ;
- Veillent à ce que la clientèle de fumeurs à l'extérieur de l'établissement ne cause pas de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics (art. 22 al.10 RME) ;
- Contrôlent que les éventuelles prolongations d'horaire ont été demandées préalablement directement par le système de prestations en ligne à l'adresse [www.lausanne.ch/prolongation](http://www.lausanne.ch/prolongation) (art. 6 al.3 RME) ;
- Déposent les demandes d'autorisation de manifestation à la Police du commerce, un mois à l'avance ou le plus tôt possible, pour toutes les activités qui ne font pas partie de l'exploitation définie par la catégorie de licence de l'établissement (art. 43 LADB) ;
- Font procéder aux nettoyages exigés à la fermeture de l'établissement aux abords de l'établissement (art. 23 al. 1 RME) ;

#### 3.2 Responsable de soirée

- Veille à ce que l'exploitation de l'établissement ne soit pas de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics (art. 53 LADB et 22 al. 1 RME) ;

- 
- Veille à ce que la capacité de l'établissement soit respectée (personnel et artistes compris), 37 LADB ;
  - Fait appel à la police lorsque la situation est tendue et pourrait dégénérer (art. 22 al. 7 RME) ;
  - Favorise l'intervention des services de police et de secours (art. 22 al. 7 RME) ;
  - Contrôle qu'aucune boisson alcoolique ne soit vendue ou servie à un client déjà en état d'ébriété, même s'il s'agit de sa première consommation dans l'établissement (art. 50 LADB) ;
  - Porte une attention particulière sur le respect de l'âge minimal requis de sa clientèle et le service de boissons alcooliques à l'endroit de mineurs (art. 50 et 51 LADB) ;
  - Prend toutes les mesures nécessaires pour que les niveaux sonores soient respectés (OSLa) ;
  - Prend toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune boisson alcoolique, vin et bière compris, ne soit servie durant l'heure de 05h00 à 06h00 (art. 6 al. 4 RME) ;
  - Fait procéder aux ramassages exigés à la fermeture de l'établissement aux abords de l'établissement (art. 23 al.1 RME).

### 3.3 Responsable de la sécurité

- S'assure que le service d'ordre est effectué dans le respect des règles en la matière (art. 53 LADB, 55a RLADB et 22 RME), en particulier s'agissant de la fouille et de la saisie sans restitution d'objets dangereux ;
- Fait appel à la police lorsque la situation est tendue et pourrait dégénérer (art. 22 al. 7 RME) ;
- Favorise l'intervention des services de police et de secours (art. 22 al. 7 RME) ;
- S'assure que les sorties de secours, les moyens d'extinction et les locaux sont conformes aux prescriptions en vigueur en tout temps durant l'exploitation ;
- Contrôle le dispositif de sécurité durant l'exploitation de l'établissement et est en mesure de l'adapter en fonction de la situation (art. 53 LADB et 22 al. 6 RME) ;
- Veille à ce que la capacité de l'établissement soit respectée (personnel et artistes compris)- art. 37 LADB ;
- Veille à ce que la clientèle de fumeurs à l'extérieur de l'établissement ne cause pas de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics (art. 22 al.10 RME).

## 4. Conditions générales relatives à l'exploitation de l'établissement

---

### 4.1 Information à la clientèle - Panneaux - Consignes « feu »

Des panneaux bien visibles seront affichés à l'entrée de l'établissement, afin que la clientèle soit informée des règles qui lui sont applicables (art. 22 al. 11 RME).

### 4.2 Identification du personnel de sécurité

Le personnel de sécurité privé sera clairement identifiable (art. 22 al. 6 RME). Chaque agent doit porter sa carte de légitimation sur lui et la présenter sur demande.

### 4.3 Fouilles de sécurité - Interdiction d'entrer avec objets interdits - Saisie sans restitution

Les agents de sécurité doivent fouiller les personnes souhaitant accéder à l'établissement et qui consentent à la fouille, indépendamment d'un soupçon concret. La fouille consiste en une palpation

---

par-dessus les vêtements à la recherche de tout objet dangereux, d'armes et de produits stupéfiants, qui sont interdits (art. 53 LADB et 22 RME). Les sacs de la clientèle seront également contrôlés et fouillés. En cas de doute, les agents de sécurité feront usage de bâtons de détection.

L'accès à l'établissement est interdit à toutes personnes refusant la fouille (art. 22 al. 4 RME).

Si la fouille révèle que des personnes sont en possession d'objets interdits, l'accès à l'établissement ne sera admis que si ceux-ci sont saisis, sans restitution possible (art. 22 al. 4 RME).

Tous les objets interdits découverts lors des fouilles ou durant l'exploitation seront remis à la police municipale, pour destruction (art. 53 LADB et 22 al. 5 RME).

Sont des **objets interdits** (art. 53 LADB et 22 al. 3 RME) : les armes, les objets dangereux et les stupéfiants.

Les **armes** et les **produits stupéfiants** sont définis par la législation spécifique les concernant respectivement.

Sont considérés comme **objets dangereux** tous les objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel, notamment les objets piquants, tranchants, contondants, explosibles ou projetant des substances. Les armes factices sont considérées comme des objets dangereux et également interdites.

Sauf si l'établissement dispose d'agent(s) de sécurité de sexe féminin, la fouille peut être exercée par du personnel masculin, dès lors que la fouille répond aux critères décrits ci-dessus.

#### 4.4 Vidéosurveillance

L'installation et l'usage d'appareils de vidéosurveillance seront être conformes aux dispositions légales (art. 22 al. 13 RME).<sup>1</sup>

En particulier, toute personne passant dans le champ d'une caméra sera dûment informée.

Lorsqu'il y a enregistrement, l'établissement conservera les données pendant 10 jours.

Ces conditions sont valables tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

#### 4.5 Consommations à l'extérieur de l'établissement - fumeurs

Le service de mets et boissons à l'extérieur de l'établissement est interdit (art. 22 al. 9 RME).

Le personnel de sécurité veillera à ce que la clientèle qui consomme ou fume à l'extérieur de l'établissement demeure aux abords immédiats de celui-ci et ne cause pas de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics (art. 22 al. 10 RME).

---

<sup>1</sup> Cf. Loi fédérale sur la protection des données, son ordonnance et les directives du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Un service de conseil téléphonique est à la disposition du public du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00, au 031 322 43 95. Le site [www.leprepose.ch](http://www.leprepose.ch) donnera accès aux directives en vigueur. Les dispositions du code pénal suisse, du code des obligations et celles relatives à la surveillance des travailleurs doivent également être prises en compte.

## 5. Répondants

---

### 5.1 Urgences

- a) Police cas d'urgences, 24h / 24 : centrale d'alarme et d'engagement tél. : **117**

En cas de situation ou de remarque particulière nécessitant un contact immédiat avec un membre du Corps de police ou une prise de décision à court terme, la Centrale de police sera contactée par le biais du 021/315 15 15 qui, en fonction du besoin, préviendra le responsable concerné.

- b) Pompiers Centrale d'alarme et d'engagement tél. : **118**

- c) Secours sanitaires d'urgence 24h/24 : Centrale tél. : **144**

### 5.2 Autres

- a) Répondant « Vie de nuit » du Corps de police

Plt Michel Seivel  
Chef Planification & Engagement

Adresse de messagerie électronique pour toutes informations concernant la vie de nuit (sans caractère d'urgence) : [vienocturne@lausanne.ch](mailto:vienocturne@lausanne.ch)

- b) Police municipale du commerce

Pendant les heures de bureau

- Finances & gestion : 7h30 - 11h30 et 13h00 - 16h30 : tél. 021 315 32 46 à 52 ;
- Etablissements et commerces : 07h30 - 11h30 et 13h00 17h00 : tél. 021 315 32 62 à 68.

**SIGNATURE DE L'ÉTABLISSEMENT**

*(Signatures des titulaires de la licence)*

Lausanne, le